

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

Affaire n^{os} UNDT/NY/2019/069

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Introduction

1. Le 20 juillet 2019, la requérante a déposé une requête dans laquelle elle contestait le refus de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) d'examiner la possibilité de lui octroyer une indemnité pour la dédommager des années de harcèlement sexuel dont elle avait été victime de la part de l'ancien Président de la CFPI. Cette requête a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2019/069 (« première requête »).

2. Le 1^{er} novembre 2019, la requérante a déposé une deuxième requête dans laquelle elle contestait le fait que l'octroi d'une indemnité pour avoir été victime de harcèlement sexuel de la part de l'ancien Président de la CFPI lui avait été refusé. Cette requête a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2019/089 (« deuxième requête »).

3. Pour les raisons exposées dans les développements qui suivent, le Tribunal considère que la première requête est sans objet et que la deuxième est irrecevable *ratione materiae* étant donné que la requérante ne conteste pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'article 2 du Statut du Tribunal.

Examen de la recevabilité

Première requête

4. Dans sa réponse à la première requête, le défendeur conclut à l'absence d'objet de la requête au motif que le Président de la Commission de la fonction publique internationale avait répondu à la requête de la requérante.

5. Le Tribunal constate, comme le défendeur le souligne à juste titre, que la requérante a reçu la réponse du Président à sa demande d'indemnisation le 16 août 2019. La première requête est donc rendue sans objet.

Deuxième requête

a. Renseignements pertinents

6. Le Bureau des services de contrôle interne a mené une enquête sur les faits de harcèlement sexuel reprochés par la requérante au Président de la Commission de la fonction publique internationale en poste à l'époque. Comme le Président actuel de la Commission l'a fait savoir à la requérante le 6 mars 2019, le Bureau avait informé la CFPI qu'il avait conclu, à l'issue de son enquête, que les allégations étaient crédibles. La Commission avait alors examiné la question au regard de l'article 7 de son Statut, qui prévoit qu'un membre de la Commission ne peut être relevé de ses fonctions que si, du jugement unanime des autres membres, il a cessé de s'en acquitter d'une façon compatible avec les dispositions du Statut. Le Président a informé la requérante que la CFPI n'était pas en mesure de parvenir à un jugement unanime au sens de cette disposition et que l'ancien Président avait démissionné le 14 décembre 2018.

7. Le 16 août 2019, en réponse à une lettre du conseil de la fonc54ang (fr-FR) BDC q0.00000912 0 612

le Bureau des services de contrôle interne avait jugé ses allégations crédibles. La requérante avance que, en sa qualité de fonctionnaire, elle a le droit d'être protégée contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

10. Le Tribunal constate que, d'après les dispositions du paragraphe 4 de la section 2, la circulaire ne s'applique qu'aux fonctionnaires du Secrétariat. L'ancien Président de la CFPI n'étant pas fonctionnaire du Secrétariat, l'affaire ne relève pas du champ d'

contentieux administratif étant donné que le Président de la Commission de la fonction publique internationale n'est pas un fonctionnaire de l'Organisation et que, par conséquent, sa décision n'est pas imputable au Secrétaire général.

14. Le Tribunal n'est pas convaincu que l'espèce soit comparable à l'affaire *Obino*, dans laquelle la décision contestée concernait l'application par le Secrétaire général d'une décision de la CFPI de reclasser deux lieux d'affectation. En l'espèce, la question examinée n'est pas l'application par le Secrétaire général d'une décision de la CFPI, mais plutôt la décision de la Commission elle-même qui avait été communiquée à la requérante directement par son Président.

15. Bien que la décision examinée dans l'affaire *Obino* diffère de l'espèce, le Tribunal relève la pertinence des conclusions émises dans le jugement *Obino* (UNDT/2013/008) concernant le statut de la CFPI. Le Tribunal a rappelé que la Commission de la fonction publique internationale avait été créée par l'Assemblée générale par sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974 en tant qu'organe d'experts indépendants (par. 37). Le Tribunal a en outre rappelé qu'en vertu de l'article 6 du Statut de la Commission, ses membres s'acquitteraient de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité ; qu'ils ne solliciteraient ni n'accepteraient d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun secrétariat ou association de personnel d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies (par. 41). Le Tribunal a ensuite conclu que la CFPI n'avait pas à rendre de comptes au Secrétaire général.

16. Le Tribunal souscrit à ces conclusions et conclut que la décision de la Commission de la fonction publique internationale examinée en l'espèce n'est pas imputable au Secrétaire général. Par conséquent, elle ne peut être considérée comme relevant du champ d'application de l'article 2.1 du Statut du Tribunal qui circonscrit la compétence du Tribunal aux recours présentés contre le Secrétaire général. En conséquence, la deuxième requête est irrecevable *ratione materiae*.

Dispositif

17. Les requêtes introduites sous les numéros d'affaire UNDT/NY/2019/069 et UNDT/NY/2019/089 sont rejetées comme irrecevables.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 14 août 2020

Enregistré au Greffe le 14 août 2020

(Signé)

M^{me} Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York